

## Protocole d'accord préélectoral

Comité social et économique de



### Préambule:

Le présent protocole a pour objet d'organiser un comité social économique en application des ART L2314-4 et suivants le code du travail.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles, selon les modalités suivantes.

Entre:

La **SARL INTERIM SANS FRONTIERES**,  
59 rue Nationale 57350 Stiring-Wendel:

- Monsieur **Jean-Luc FRANCHINI**, agissant en qualité de Gérant

D'une part,

Et l'organisation

**FORCE OUVRIERE**,

Représentée par :

- Monsieur **Matthieu RISSE**, dûment mandaté à cet effet

Il a été convenu ce qui suit:

### **Durée des mandats**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-882 du 3 août 2005, la durée légale des mandats est de 4 ans. Cette durée peut être abaissée par un accord conclu dans les conditions d'un accord collectif, sans pouvoir être réduite à moins de 2 ans. L. 231427 C.Trav.

Les parties se sont entendues sur une durée de mandats de 4 ans.

**Article 1 : Nombre et répartition des sièges**

Pour le comité social économique, compte tenu du nombre de cadre (2), il est retenu un collège électoral unique :

- Un collège : unique : dont 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants

La représentation dans l'entreprise est de 80.70% d'hommes et 19.30% de femmes.

L'effectif à prendre en compte est de 232 salariés sous contrat à durée indéterminée et durée déterminée.

**Article 2 : Date des Elections**

Date du scrutin et validité du premier tour

Le premier tour de scrutin, organisé le 28/02/2024, ne sera valable, que si le nombre de votants est au moins égal à la moitié de celui des électeurs inscrits (Quorum).

Si cette condition n'était pas réalisée ou en cas de carence, un second tour de scrutin serait organisé

le 15/03/2024 aux mêmes lieux et heures que le scrutin du premier tour.

**Article 3 : Personnel électeur et éligible — Liste électorale**

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-15 et L. 2314-16 du Code du travail.

Conformément à ces textes:

- Sont électeurs, les salariés de l'entreprise ayant au moins 3 mois d'ancienneté, âgés de 16 ans au moins, et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.
- Sont éligibles, les salariés ayant la qualité d'électeur, travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins, âgés de 18 ans révolus, à l'exception des conjoints, partenaires d'un PACS, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré de l'employeur.

Les conditions relatives à l'électorat et à l'éligibilité s'apprécient à la date d'ouverture du 1er tour de scrutin, à savoir le 28/02/2024.

La Direction de la Société INTERIM SANS FRONTIERES établira une liste des électeurs et des éligibles. À des fins de vérification et conformément au droit commun électoral, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms, âge et ancienneté des salariés, leur qualité d'électeur et, le cas échéant, d'éligibilité.

Ces listes seront affichées le 20/02/2024 et communiquées à l'ensemble des organisations syndicales ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral ou celle qui en feront la demande.

Après établissement des listes des salariés concernés par le vote par correspondance, les organisations syndicales seront destinataires.

- de la liste électorale des salariés concernés par le vote par correspondance, - de la liste électorale des salariés votant sur leur lieu de travail.

Ces documents seront également transmis, pour chaque tour de scrutin, au bureau de vote.

#### **Article 4 : Fonctionnement CSE**

Les titulaires et les suppléants sont convoqués par la Direction à l'ensemble des instances, ils pourront y siéger.

Le nombre mensuel d'heures de délégation pour les titulaires est de 22 heures

#### **Article 5- Information du personnel — Appel et dépôt des candidatures**

Le 13/02/2024, le personnel sera informé du déroulement des élections par voie d'affichage (date, heures, lieu de vote). Cette information constitue en outre un appel à candidatures. Les organisations syndicales pourront remettre à la direction un appel à candidature pour affichage. Cet appel à candidature sera affiché par la direction à réception du document.

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections les organisations syndicales visées aux articles L. 2314-3 du Code du travail.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote par correspondance, les organisations syndicales adresseront sous pli recommandé ou par mail : [siege@isf57.com](mailto:siege@isf57.com) à la direction INTERIM SANS FRONTIERES, les listes de leurs candidats.

La date limite de remise de candidatures est fixée au .

- 21/02/2024 à 12h00 pour le 1<sup>er</sup> tour
- 08/03/2024 à 12h00 pour le 2<sup>nd</sup> tour éventuel (listes des Organisations Syndicales et des listes libres sans étiquette)

La parité hommes/femmes doit être respectée dans la constitution de ces listes. Les organisations syndicales examineront les voies et moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats.

Chacune des listes proposées ne pourra comprendre plus de candidats qu'il n'est prévu de sièges à pourvoir.

Conformément aux règles légales, la double candidature, l'une sur la liste des titulaires, l'autre sur la liste des suppléants, est également admise. Par contre, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

Il est interdit de donner à une liste présentée:

- Au premier tour une dénomination autre que celle de la ou des organisations syndicales qui la présentent
- Au deuxième tour, le cas échéant, un nom autre que celui du candidat titulaire tête de liste.

Chaque candidat ne peut faire suivre son nom d'autres indications que son prénom, sa fonction. Une candidate qui aura récemment changé de nom pourra, lors du dépôt des candidatures, faire ajouter entre parenthèse, après son nom actuel, le nom précédent sous lequel elle était connue.

Les listes déposées par les Organisations Syndicales lors du 1er tour sont considérées comme maintenues pour le 2nd tour, sauf si une liste modifiée a été déposée pour le 08/03/2024 avant 12h.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction au plus tard:

- Le 22/02/2024 à 12h00 pour le 1er tour
- Le 09/03/2024 à 12h00 pour le 2nd tour

## **Article 6 : Bureau de vote**

Le bureau sera composé de deux personnes d'un Président, l'électeur le plus âgé et un assesseur l'électeur le plus jeune qui acceptent la fonction. Un candidat à l'élection ne pourra pas être président du bureau de vote. L'employeur ou ses représentants ne peuvent en faire partie.

La direction met à la disposition de chaque bureau de vote le matériel nécessaire, ainsi que deux exemplaires de la liste électorale du collège concerné.

Le bureau de vote ainsi constitué sera compétent pour l'élection des délégués du personnel.

Le vote aura lieu de 14 H 00 à 18H00.

Si tous les électeurs inscrits ont voté, le bureau de vote peut proclamer la clôture du scrutin avant l'heure prévue.

Le temps consacré à la tenue du bureau de vote est considéré comme du temps de travail et rémunérés.

## **Article 7 : Bulletins de vote**

Ils ne peuvent comporter plus de noms que de sièges à pourvoir, mais ils peuvent en comporter moins.

Les bulletins de vote seront imprimés par la direction.

Ces bulletins sont distincts pour chaque collège et à l'intérieur de chaque collège, pour l'élection des titulaires et celle des suppléants.

Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères sont d'un type uniforme pour toutes les listes d'un même collège ; toutefois, les bulletins pour l'élection des titulaires et celle des suppléants sont de couleurs différentes.

Les bulletins portent les noms des candidats qui composent la liste et, le cas échéant, le nom de l'organisation syndicale qui présente la liste.

Afin d'assurer la confidentialité du scrutin, l'employeur met à la disposition du bureau de vote des urnes et des isoloirs.

Un vote par correspondance sera organisé pour les salariés électeurs de la société INTERIM SANS FRONTIERES

Les électeurs qui seront absent 28/02/2024 et le 15/03/2024 pourront voter par correspondance.

Sont notamment concernés les absents pour congés payés, congés maladie, accident du travail, travaillant de nuit, en formation, ou en quarantaine du au propagation virale, le jour des élections et dont l'absence est connue de l'établissement au jour de l'envoi du matériel de vote pourront voter par correspondance.

Les documents suivants seront envoyés par la Direction le 22/02/2024, pour le premier tour de scrutin, aux électeurs concernés par le vote par correspondance :

- Autant de bulletins de vote qu'il y aura de liste de candidats titulaires et suppléants du collège unique pour les élections des délégués du personnel ;
- Les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote, de couleur différente pour les titulaires et les suppléants ;
- Une enveloppe timbrée, identifiée « Elections Professionnelles », destinée à recevoir les deux enveloppes de vote, et adressée au bureau de vote à l'adresse de l'établissement «INTERIM SANS FRONTIERES - Président du Bureau de Vote — 59 RUE NATIONALE - 57350 STIRING WENDEL ;Elle mentionnera en son dos nom et prénom de l'électeur, et un emplacement pour sa signature, l'absence de signature entrainera la nullité du vote.
- Une note explicative;
- Les tracts électoraux : au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, les organisations syndicales pourront remettre à la Direction leurs professions de foi le 21/02/2024 avant 12 heures (jour limite de dépôt des listes de candidats pour le 1<sup>er</sup> tour). De même, au 2<sup>ème</sup> tour, leurs professions de foi devront parvenir à la Direction le 08/03/2024 avant 12h00 (jour limite de dépôt des listes de candidats pour le 2<sup>nd</sup> tour).

Ces mêmes documents seront transmis aux mêmes électeurs le 09/03/2024 pour le deuxième tour de scrutin.

Cette enveloppe timbrée recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle devra être retournée signée en son dos par l'électeur, au plus tard le jour du scrutin. Les enveloppes ainsi reçues seront remises non ouvertes au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Le vote physique prime sur le vote par correspondance. Les votes par correspondance des salariés venus votés physiquement seront détruits par le président du bureau de vote après la fermeture du scrutin.

Seront considérées et comptabilisées comme vote nul :

- L' enveloppe de couleur portant un quelconque signe distinctif,
- L'enveloppe timbrée de renvoi sur laquelle ne figure pas la signature du votant.

## Article 8 : Déroulement du scrutin

Les deux tours se dérouleront dans les mêmes conditions.

Dans le collège unique, il y a deux votes séparés :

- 1 vote pour les titulaires.
- 1 vote pour les suppléants.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont disposés à l'entrée de chaque lieu de vote. Un isolement est aménagé dans la salle de vote. Le passage par cet isolement est obligatoire. Le vote aura lieu à bulletin secret et sous enveloppes fournies par la direction.

Toutes facilités seront accordées au personnel pour lui permettre de voter pendant leur temps de travail. Le temps nécessaire à chaque électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire sera rémunéré comme du temps de travail effectif.

Ni le vote par procuration, ni le vote par téléphone, ni le vote par anticipation n'est admis.

Les électeurs peuvent rayer un ou plusieurs noms de la liste mais ne peuvent pas en rajouter.

Le panachage est interdit.

## Article 9 : Modalités de traitement des résultats — Procès-Verbaux

L'élection des délégués du personnel se fait au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il n'est procédé à un 2<sup>nd</sup> tour que si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au premier tour, en cas d'absence totale ou partielle de candidatures ou en cas de vacance partielle des sièges à l'issue du premier tour.

Le dépouillement sera effectué par les membres du bureau de vote, sous la responsabilité du président, et fera l'objet d'un procès-verbal. Il ne pourra s'effectuer qu'à compter de 18 heures, heure de fermeture du bureau de vote.

Seront réputés comme Nuls:

- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire;
- Les bulletins comportant des mentions injurieuses ou des signes de reconnaissance .
- Les bulletins mentionnant une personne non-candidate;
- Les bulletins illisibles .
- Les bulletins panachés;
- Les bulletins sur lesquels l'ordre des candidats a été modifié ;
- Les bulletins différents insérés dans une même enveloppe;

Seront réputés comme Blancs :

- Les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés ;
- Une enveloppe vide.

Toutefois, doit être retenue comme suffrage exprimé l'enveloppe qui comporte plusieurs bulletins strictement identiques. Dans ce cas, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

Lorsque le nom d'un candidat aura été raturé, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats seront proclamés élus dans l'ordre de présentation.

En cas d'égalité des voix sur une même liste, le candidat sera choisi selon l'ordre de présentation sur cette liste.

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote procédera à la proclamation nominative des résultats des élections. Lorsque deux listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats des élections seront proclamés par le président du bureau de vote.

Pour les contestations relatives à la régularité des opérations électorales, le délai est de 15 jours.

L'ensemble des procès-verbaux devra être transmis à la Direction aux fins de transmission à l'Inspection du Travail. Une copie des procès-verbaux des élections de délégués du personnel devra être affichée, après la fin des opérations de dépouillement, dans l'établissement.

Les procès-verbaux signés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus, seront affichés par la direction INTERIM SANS FRONTIERES sur les panneaux réservés aux communications de la Direction. Ces résultats seront téléversés sur le site [www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr](http://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr)

## Article 10 : Publicité du protocole préélectoral — durée de l'accord

Le texte du présent protocole d'accord sera porté à la connaissance des salariés par affichage sur les panneaux réservés aux communications de la Direction, et aux endroits réservés aux avis au personnel.

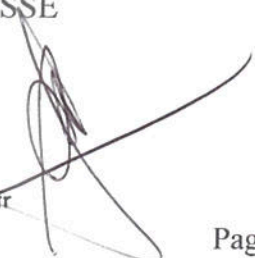
Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections 2024 des délégués du personnel.

Conformément à la loi, le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires, et il sera déposé auprès de la Direction Départementale du travail et de l'Emploi.

Fait à STIRING-WENDEL, le 12/02/2024  
En 2 exemplaires dont un pour chaque partie

Pour FORCE OUVRIERE  
Monsieur Matthieu RISSE

**FO MOSELLE**  
03 87 75 64 65  
udfo57@force-ouvriere.fr



INTERIM SANS FRONTIERES  
59, rue Nationale  
57350 STIRING - WENDEL  
TEL 03 87 84 40 30  
Email : interim.sans.frontieres@wanadoo.fr  
Siret : 438 622 243 000 22 APE 8820Z

Pour la Direction  
Monsieur Jean Luc  
FRANCHINI

